

Avis divers

Frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Avis d'indexation

(chapitre D-8.3, r. 6)

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à ce que prévoit l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, r. 6), les frais prévus par ce règlement sont indexés, à compter du 1^{er} avril 2019, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente; ils sont par ailleurs ajustés au dollar le plus près conformément au deuxième alinéa de cet article.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2019, les frais prévus au premier alinéa de l'article 1 de ce règlement pour la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, sont de 227\$. Ces frais sont toutefois de 113\$ pour la délivrance d'un certificat relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé par un établissement, un organisme formateur ou un ordre professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

6595

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Avis d'indexation

Conformément à l'article 5.3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, édicté par le décret numéro 185687 du 9 décembre 1987 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 184492 du 16 décembre 1992, le soussigné publie, par la présente, le résultat obtenu, après arrondissement, de l'indexation des frais et du montant de la

franchise prévus à ce règlement, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

En conséquence, à compter du 1^{er} avril 2019, le montant de la franchise et les frais sont ceux apparaissant ci-après.

La ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques
SONIA LEBEL

Articles et montants indexés

Dispositions générales

Article 3

Franchise 7,90 \$

Article 5.2

Par seconde, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents 1,05 \$

Documents émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec

Article 6

Pour la reproduction, la transcription et la transmission de renseignements

1. Dossier concernant une personne 12,75 \$
2. Rapport d'accident 16,25 \$

Article 7

Par nom, pour la reproduction, la transcription et la transmission de la liste des titulaires de permis et licences dont le nom apparaît sur des documents devant être affichés en vertu de la loi 0,01 \$

Article 8

Par seconde, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateur 1,05 \$

1. Par dossier, pour l'extraction de données à partir des 50 000 premiers dossiers 0,05 \$

2. Par dossier, pour l'extraction de données à partir des 450 000 dossiers suivants	0,01 \$	3 ^o Pour une copie de statuts de constitution, de modification, de fusion ou de continuation	12,75 \$
3. Par dossier, pour l'extraction de données à partir de tout dossier excédant les 500 000 premiers dossiers	0,0025 \$	4 ^o Pour une copie de prospectus ou de rapport annuel	12,75 \$
Documents détenus par les organismes municipaux		5 ^o Pour une copie d'un certificat	12,75 \$
Article 9		6 ^o Pour une copie d'un permis	12,75 \$
a) Rapport d'événement ou d'accident	16,25 \$	7 ^o Pour une copie d'une requête ou d'un règlement	12,75 \$
b) Plan général des rues ou tout autre plan	4,00 \$	Annexe I	
c) Extrait du rôle d'évaluation	0,48 \$	Frais exigibles par type de support pour la reproduction :	
d) Règlement municipal	0,40 \$	1. Page provenant d'un photocopieur	0,40 \$
e) Rapport financier	3,25 \$	Page provenant d'une imprimante	0,40 \$
f) Par nom, pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0,01 \$	Page provenant d'un microfilm	0,40 \$
g) Par nom, pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0,01 \$	Page provenant d'une microfiche	0,40 \$
h) Document autre	0,40 \$	2. Négatif d'une photographie	7,90 \$
i) Page dactylographiée ou manuscrite	4,00 \$	Photographie format 8 po x 10 po	6,40 \$
Documents émanant des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)		Photographie format 5 po x 7 po	4,90 \$
Article 10		3. Diapositive	1,65 \$
a) Coûts des films		4. Plan – M2	1,80 \$
8 po x 10 po	1,35 \$	5. Vidéocassette ¾ po (chaque cassette)	63,00 \$
10 po x 12 po	2,15 \$	Par heure d'enregistrement	70,00 \$
11 po x 14 po	2,75 \$	Vidéocassette ½ po (chaque cassette)	24,50 \$
14 po x 14 po	3,35 \$	Par heure d'enregistrement	57,00 \$
14 po x 17 po	4,05 \$	Vidéocassette ¼ po (ou 8 mm)	17,25 \$
b) Reproduction et développement pour chaque film	3,25 \$	(chaque cassette de 60 min)	17,25 \$
Documents détenus par le registraire des entreprises		Cassette de 120 min	32,00 \$
Article 10.1		Par heure d'enregistrement	44,50 \$
1 ^o Pour une copie de lettres patentes	12,75 \$	6. Audiocassette	16,00 \$
2 ^o Pour une copie de lettres patentes supplémentaires	12,75 \$	Par heure d'enregistrement	44,50 \$
		7. Disquette (tous formats)	16,25 \$
		8. Ruban magnétique d'ordinateur	63,25 \$
		9. Microfilm :	
		Bobine de 16 mm	40,25 \$
		Bobine de 35 mm	63,25 \$
		10. Étiquette autocollante	0,10 \$

Annexe II

Frais exigibles pour la transcription :

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement dans le cas de documents informatisés

27,75 \$

6588

Frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés*Avis d'indexation*

Conformément à l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés (chapitre C-1, r. 1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles publie les nouveaux frais exigibles en vertu de ce règlement, lesquels sont indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation de ces frais au 1^{er} avril 2019, cet indice est fixé à 2,30%.

INDEXATION DES FRAIS EXIGIBLES

Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés

Articles visés	Description	Frais exigibles pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	Frais exigibles pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
1	Ouverture d'un dossier	129 \$	132 \$
2, par. 1 a)	Cadastre horizontal – lots ajoutés – 1 ^{er} lot	22 \$	23 \$
2, par. 1 b)	Cadastre horizontal – lots ajoutés – tout lot supplémentaire	15 \$	16 \$
2, par. 2 a)	Cadastre horizontal – lots remplacés ou annulés – 1 ^{er} lot	22 \$	23 \$
2, par. 2 b)	Cadastre horizontal – lots remplacés ou annulés – 2 ^e au 20 ^e lot	15 \$	16 \$
2, par. 2 c)	Cadastre horizontal – lots remplacés ou annulés – tout lot supplémentaire	3 \$	3 \$
3, par. 1 a)	Cadastre vertical – lots ajoutés – 1 ^{er} lot	455 \$	465 \$
3, par. 1 b)	Cadastre vertical – lots ajoutés – tout lot supplémentaire	15 \$	16 \$
3, par. 2 a)	Cadastre vertical – lots remplacés ou annulés – 1 ^{er} lot	227 \$	232 \$
3, par. 2 b)	Cadastre vertical – lots remplacés ou annulés – 2 ^e au 20 ^e lot	15 \$	16 \$
3, par. 2 c)	Cadastre vertical – lots remplacés ou annulés – tout lot supplémentaire	3 \$	3 \$
4	Retour d'un dossier	152 \$	155 \$

Québec, le 14 mars 2019

*La sous-ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles,*
DOMINIQUE SAVOIE

6585

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*Avis d'indexation des prix minimums de la bière*

Conformément au troisième alinéa de l'article 18 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6), la Régie des alcools, des courses et

des jeux publie le tableau des nouveaux prix minimums de la bière, lesquels sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente comme il a été déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1^{er} avril 2019, cet indice est établi à 2,3%.